

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A : Judgments and Decisions

Vol. 181

– A –

AFFAIRE E. c. NORVEGE
ARRET DU 29 AOUT 1990

CASE OF E. v. NORWAY
JUDGMENT OF 29 AUGUST 1990

– B –

AFFAIRE NYBERG
ARRET DU 31 AOUT 1990

NYBERG CASE
JUDGMENT OF 31 AUGUST 1990

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1990

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Norvège – contrôle judiciaire d’un internement de sûreté décidé par le ministère de la Justice (article 39 du code pénal)

I. ARTICLE 5 § 4 DE LA CONVENTION

A. Portée du contrôle judiciaire

Contrôle judiciaire disponible : devait être assez ample pour s’étendre aux conditions indispensables à la régularité de la détention au regard de l’article 5 § 1 de la Convention – conditions applicables ici : celles des alinéas a) et e), pareil internement ne pouvant être ordonné que si une personne aux facultés mentales altérées a commis un acte punissable et si elle risque de recommencer.

Absence de jurisprudence de la Cour suprême de Norvège montrant qu’une action en justice peut amener à infirmer une décision administrative de détention ; après étude du système norvégien, Cour européenne néanmoins convaincue que le contrôle judiciaire disponible présentait un degré de certitude et une ampleur suffisants aux fins de l’article 5 § 4 – en vertu de leurs attributions aux termes de la Constitution et conformément à la procédure prévue par le chapitre 30 du code de procédure civile, les tribunaux pouvaient non seulement s’assurer du respect constant des deux conditions principales du prononcé de mesures de sûreté, mais encore déterminer, à la lumière d’un examen complet des faits, si la décision de détention était arbitraire.

Conclusion : non-violation (unanimité).

B. Compétence pour ordonner l’élargissement

Eu égard aux principes généraux du contrôle judiciaire et au fait que la Convention est source de droit positif en Norvège, les tribunaux pourraient exiger, par un jugement exécutoire par provision (article 148 du code de procédure civile), l’élargissement d’une personne s’ils constataient l’invalidité d’une décision administrative de la détenir.

Conclusion : non-violation (unanimité).

C. Rapidité de la procédure

Durée de la procédure : presque huit semaines ; de prime abord difficile à concilier avec la notion de « bref délai » ; aucune circonstance justificatrice particulière.

Conclusion : violation (unanimité).

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n’engage pas la Cour.

II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Demandes de réparation pour préjudice matériel et dommage moral : étrangères à la violation constatée.

Conclusion : rejet (unanimité).

REFERENCES A LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

5. 11. 1981, X c. Royaume-Uni ; 24. 6. 1982, Van Droogenbroeck ; 28. 5. 1985, Ashingdane ; 21. 10. 1986, Sanchez-Reisse ; 2. 3. 1987, Weeks ; 29. 2. 1988, Bouamar ; 29. 11. 1988, Brogan et autres ; 25. 10. 1989, Bezicheri